

## Groupe d'Action Juridique pour la Régénération — Note stratégique

Cette note a pour but de traduire l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique en un programme opérationnel de contentieux et de plaidoyer pour (1) établir des responsabilités juridiques fondées sur des causalités scientifiques complexes et (2) faire reconnaître une obligation de régénérer (restauration d'écosystèmes, agriculture régénératrice, infrastructures résilientes) en Suisse, France et Espagne (par ex.).

### A. Droits et obligations reconnus par l'Avis consultatif de la CIJ

- Devoir coutumier de prévention (obligation de moyens à haute exigence) : Les États doivent agir avec diligence requise pour prévenir un dommage significatif au système climatique et aux autres composantes de l'environnement. Compte tenu du risque universel lié aux émissions cumulées de gaz à effet de serre, la norme de diligence est élevée et dynamique, et tient compte de la meilleure science disponible.
- Diligence requise en matière d'adaptation : référence expresse à la note 258 de l'Avis consultatif. La Cour précise que le respect des obligations d'adaptation doit être évalué au regard d'une norme de diligence requise. Elle exige des « mesures appropriées » capables de renforcer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité, mises en œuvre « sans ménager aucun effort » et « conformément aux meilleures données scientifiques disponibles ». La Cour cite des options d'adaptation efficaces, notamment la restauration des écosystèmes, la création de systèmes d'alerte précoce, des infrastructures résilientes, l'agriculture régénératrice, la diversification des cultures, l'adaptation des bâtiments au climat et la gestion des terres pour réduire le risque d'incendies.

*« 258. La Cour considère que le respect par les parties de leurs obligations en matière d'adaptation doit être apprécié au regard d'une norme de diligence requise. Il incombe donc aux parties de prendre des mesures appropriées (dont le paragraphe 9 de l'article 7 donne des exemples) qui permettent de « renforcer les capacités d'adaptation, [d']accroître la résilience aux changements climatiques et [de] réduire la vulnérabilité à ces changements » (paragraphe 1 de l'article 7). À cet égard, les parties doivent faire de leur*

*mieux, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, pour atteindre les objectifs susmentionnés.*

*La Cour observe à ce sujet que le GIEC a souligné en 2023 que l'adaptation représentait un défi particulièrement urgent à relever pour lutter contre les changements climatiques, et qu'il existait des possibilités d'adaptation efficaces pour réduire les risques climatiques dans certains contextes, telles que la restauration des écosystèmes, la création de systèmes d'alerte précoce ou le fait de bâtir des infrastructures résilientes (voir GIEC, rapport de synthèse 2023, p. 55-56, section 2.2.3).*

*La Cour estime que ces solutions, ainsi que d'autres telles que l'agriculture régénératrice, la diversification des cultures, l'adaptation des bâtiments au climat et la gestion des terres en vue de réduire les risques de feux de forêt, mises en œuvre par les parties au moyen de mesures appropriées et sans ménager aucun effort, pourraient leur permettre de satisfaire aux obligations d'adaptation mises à leur charge par le paragraphe 9 de l'article 7 de l'accord de Paris. »*

- Meilleure science disponible : Les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat constituent la référence autorisée ; l'évaluation du « dommage significatif » et des exigences de diligence s'y réfère. Cela justifie d'inscrire des données scientifiques de haute qualité au dossier judiciaire et de les soumettre au contradictoire.
- Devoir de réglementation et d'encadrement des acteurs privés : Les États doivent édicter des règles et mesures appropriées (réduction profonde, rapide et durable des émissions ; adaptation) et encadrer la conduite des opérateurs publics et privés sous leur juridiction ou contrôle ; un contrôle et une exécution effectifs sont requis.
- Caractère erga omnes (devoir envers tous) et conséquences : Les obligations de protection du système climatique sont dues à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble. Leur violation engage la responsabilité avec cessation, garanties de non-répétition et réparation intégrale, incluant la restauration environnementale lorsque possible.

En plus, les engagements issus des accords internationaux suivants, auxquels la Suisse, la France et l'Espagne sont parties, peuvent être articulés avec l'Avis consultatif pour exiger des mesures de prévention, de restauration et de régénération :

- Convention sur la diversité biologique, y compris le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les mécanismes de mise en œuvre et de suivi.
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar).
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn).
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
- Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses Protocoles.

Ces instruments imposent, selon leurs termes, la prise de « mesures appropriées » pour prévenir, réduire et, lorsque possible, éliminer la pollution ou la dégradation, protéger les habitats et restaurer les fonctions écologiques ; le caractère

juridiquement contraignant de la Convention de Barcelone pour la Méditerranée et ses protocoles renforce l'exigence d'actions spécifiques sur les littoraux français et espagnols.

## **B. Droits opposables et exemples — Suisse, France, Espagne**

Suisse

- Manquements réglementaires et de planification : Recours constitutionnels et administratifs pour insuffisance des trajectoires d'atténuation et d'adaptation, absence ou insuffisance d'étude d'impact climatique et d'évaluation des risques systémiques dans les autorisations de projets fortement émetteurs ou à fort impact sur les bassins versants (Loi sur la protection de l'environnement ; Loi sur la protection des eaux ; Loi sur la protection de la nature et du paysage ; Loi sur la réduction des émissions de dioxyde de carbone). Demandes : annulation des décisions, injonctions d'édicter des « mesures appropriées » alignées sur la meilleure science, moratoires conditionnels, et programmes de restauration écosystémique en tant que mesures d'adaptation au sens de la note 258.
- Encadrement des acteurs privés : Responsabilité délictuelle et environnementale contre des opérateurs industriels, énergétiques et financiers pour contributions significatives à des dommages systémiques (qualité de l'air, régimes hydrologiques, sols). Mesures sollicitées : plans d'abattement avec objectifs vérifiables, financement de mesures régénératives (zones humides, forêts, sols), dispositifs d'alerte précoce et infrastructures résilientes pour les communautés exposées.
- Lien avec la Méditerranée : En tant qu'État amont du bassin du Rhône et État alpin, la Suisse influence les flux hydrosédimentaires et polluants vers la Méditerranée. Les obligations de prévention et de coopération permettent d'exiger des mesures de réduction à la source et de restauration des écosystèmes de tête de bassin profitant au bassin méditerranéen.

France

- Trajectoires et planification : Recours pour excès de pouvoir et référés-injonctions fondés sur la Charte de l'environnement, le Code de l'environnement et la jurisprudence relative à la responsabilité de l'État pour

carence fautive. Cibles : écarts aux objectifs de l'Accord de Paris, insuffisance des plans d'adaptation sectoriels, déficit de contrôle des émetteurs privés et des projets littoraux en Méditerranée (Camargue, Provence, Côte d'Azur). Remèdes : injonctions avec astreintes incluant restauration d'habitats côtiers, renaturation urbaine et infrastructures résilientes.

- Devoir de vigilance des sociétés mères : Actions civiles sur le fondement de la Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre pour manquements aux plans de vigilance climatiques et de biodiversité, avec demandes de mesures spécifiques d'atténuation et d'adaptation (agriculture régénératrice, gestion du feu, adaptation des bâtiments au climat).
- Bassin méditerranéen : Contentieux visant l'application de la Convention de Barcelone et de ses protocoles : prévention des pollutions d'origine terrestre (effluents agricoles, plastiques), gestion intégrée des zones côtières, protection et restauration des zones humides littorales (Parc naturel régional de Camargue), renforcement des systèmes d'alerte précoce et de la gestion des risques d'incendie.

## Espagne

- Responsabilité environnementale et adaptation : Recours contentieux-administratifs et actions fondées sur la Loi 26/2007 de Responsabilidad Ambiental et la Loi 7/2021 sur le changement climatique et la transition énergétique pour insuffisance des mesures nationales et régionales d'atténuation et d'adaptation, particulièrement en Méditerranée (delta de l'Èbre, Mar Menor). Demandes : révision des plans, obligations de restauration des écosystèmes côtiers et de déploiement de systèmes d'alerte précoce.
- Chaînes d'approvisionnement et secteur privé : Actions civiles et administratives contre les entreprises agricoles, touristiques, énergétiques et financières pour contributions au risque climatique et à la dégradation des écosystèmes ; ordonnances imposant des plans de transition, l'agriculture régénératrice, la diversification des cultures et l'adaptation des bâtiments au climat.

## **C. Reconnaissance de la régénération**

Même si l’Avis n’emploie pas explicitement le terme « régénération » hors note 258, il consacre des obligations dont l’exécution implique des mesures restauratrices et régénératives : (i) la réparation intégrale inclut la restitution, c’est-à-dire la restauration de l’environnement ; (ii) la diligence requise commande des mesures appropriées qui abaissent objectivement le risque, telles que la restauration des écosystèmes ; (iii) les principes de développement durable, d’équité et d’équité intergénérationnelle guident l’interprétation et appellent la reconstitution des fonctions et de la résilience écologiques.

## **D. Priorités Méditerranée — dossiers concrets**

- Pollutions d’origine terrestre. Actions visant l’application de la Convention de Barcelone : réduction à la source des nutriments et plastiques, modernisation des stations d’épuration, obligations de résultat pour la qualité des eaux côtières (Provence-Alpes-Côte d’Azur, Catalogne, Murcie).
- Zones humides littorales. Contentieux pour la protection et la restauration de zones humides d’importance internationale (Ramsar) et d’aires spécialement protégées d’importance méditerranéenne ; demandes d’ordonnances imposant des plans de renaturation, des acquisitions foncières écologiques et des servitudes de restauration (Camargue, delta de l’Èbre).
- Risque d’incendies. Procédures imposant la gestion des terres et des interfaces habitat-forêt, l’entretien des pare-feux, l’agro-pastoralisme et l’adaptation des bâtiments au climat, au titre des « mesures appropriées » d’adaptation mentionnées par la Cour internationale de Justice.
- Systèmes d’alerte précoce. Demandes d’infrastructures d’alerte inondation, canicule et incendie, interopérables entre services nationaux et collectivités, avec obligations de maintenance et d’évaluation publique des performances.

## **E. Volet pénal et financier : blanchiment des capitaux lié aux effets climatiques et corruption**

Approche transversale pour assécher les flux financiers habilitant la dégradation écologique et pour protéger l'intégrité des décisions publiques :

- Suisse — Code pénal suisse (blanchiment des valeurs patrimoniales d'infractions graves ; corruption publique et privée) et Loi fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier : signalements aux bureaux de communication, gels conservatoires et confiscations des profits tirés d'activités environnementales illicites (par exemple, déchets dangereux, infractions forestières transfrontières), y compris lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.
- France — Code pénal (blanchiment, corruption et trafic d'influence), Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et Code de l'environnement (infractions environnementales) : constitution de partie civile et saisies pénales pour financer des réparations et des projets régénératifs ordonnés par le juge civil ou administratif.
- Espagne — Código Penal (blanqueo de capitales ; delitos contra los recursos naturales y el medio ambiente) et Loi 10/2010 du 28 avril sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : enquêtes financières parallèles aux contentieux climatiques, gels et confiscations affectés à des fonds de restauration d'écosystèmes côtiers et forestiers.

Dans les trois pays, la qualification des atteintes environnementales graves en infractions sous-jacentes au blanchiment permet d'activer les obligations de vigilance des intermédiaires financiers et de remonter les chaînes de valeur et d'approvisionnement, y compris en cas de corruption de la décision publique ayant permis des projets dommageables.

## **F. Mesures et demandes types à la cour**

- Constat de manquements à la diligence requise (atténuation et adaptation) et à la meilleure science disponible ; injonctions d'édicter et de mettre en œuvre des mesures appropriées.
- Suspension, annulation ou réformation d'autorisations et de plans incompatibles ; conditionnement à des mesures régénératives et d'adaptation vérifiables.
- Plans de transition et de gestion adaptative assortis d'objectifs vérifiables, d'audits indépendants et de clauses de révision.
- Réparation intégrale incluant restitution écologique (restauration d'écosystèmes), indemnisation et mesures de satisfaction ; affectation des confiscations pénales aux fonds de restauration.
- Transparence et participation du public (accès à l'information, consultation, accès à la justice) dans la planification et l'exécution des mesures.

## **G. Prochaines étapes pour le Groupe d'action**

- Sélection des dossiers. Critères : ampleur du risque, clarté scientifique de la contribution causale, pertinence jurisprudentielle, valeur démonstrative, faisabilité procédurale.
- Constitution des équipes. Binômes juristes-scientifiques par dossier ; comités d'examen méthodologique ; procédures internes de revue par les pairs.
- Production probatoire. Commandes d'études, protocoles, bases de données, visualisations ; conservation et chaîne de garde ; publication contrôlée des méthodes et résultats pour renforcer la confiance.

- Plaidoiries et communication. Écritures ancrées dans l’Avis consultatif (dont la note 258) et les traités pertinents ; communication publique factuelle et pédagogique ; suivi post-jugement par indicateurs.